

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN
JAN 3 1978



Distr.
GENERALE

S/12513
29 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 28 DECEMBRE 1977, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA NOUVELLE-ZELANDE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui transmettre une note qui lui a été adressée par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères, en réponse à la note du Secrétaire général PO 230 SOAF du 10 novembre 1977. Le représentant permanent a reçu pour instructions de demander que le texte de la note jointe soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Annexe

Le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note PO 230 SOAF du 10 novembre 1977, dans laquelle il était demandé des renseignements au sujet des mesures prises par le Gouvernement néo-zélandais en application des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, concernant l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.

La Nouvelle-Zélande a pleinement appliqué les précédentes résolutions du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci avait invité les Etats à cesser de livrer des armes à l'Afrique du Sud. Le Customs Export Prohibition Order de 1971, promulgué pour donner effet à la résolution 282 (1970), interdit la vente d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud ainsi que l'exportation d'avions, de véhicules et de matériel militaire pouvant être utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires de ce pays. La législation néo-zélandaise couvre donc déjà les principaux points de la dernière résolution du Conseil.

Du fait de l'existence de l'Ordonnance de 1971, la Nouvelle-Zélande n'aura que des ajustements mineurs à opérer pour mettre en oeuvre la résolution du Conseil de sécurité. Le point le plus important qui n'est pas couvert par cette Ordonnance est l'interdiction d'octroyer des licences pour la fabrication ou l'entretien d'armes, de véhicules et de matériel. Or le Premier Ministre adjoint a le plaisir de pouvoir informer le Secrétaire général que des dispositions législatives en vue du respect de cette interdiction sont en cours de préparation.
